CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 82.941 du 18 octobre 1999

A.78.982/VIII-956

En cause : **THIRY** Francis (décédé),
ayant élu domicile chez
Me Elie RAISIERE, avocat,
rue A. Bastin 10
5000 Namur,

contre :

LA POSTE.

LE CONSEIL D'ETAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 juin 1998 par Francis THIRY, qui demande l'annulation de la décision du 6 mars 1998 par laquelle la partie adverse lui inflige la sanction de 15 jours de suspension disciplinaire et le déplace par mesure d'ordre;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M^me DAGNELIE, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 2 février 1999 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l’extrait du registre de l’état civil de la commune de LIBRAMONT-CHEVIGNY duquel il ressort que Francis THIRY y est décédé le 27 février 1999;

Vu l’ordonnance du 29 septembre 1999, notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 15 octobre 1999;

Entendu, en son rapport, M. GEUS, président de chambre;

Entendu, en ses observations, M. PARENT, gradué en droit, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. HERBIGNAT, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d’Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant est décédé le 27 février 1999; que l’instance n’a pas été reprise; qu’il y a lieu de biffer l’affaire du rôle,

D E C I D E :

Article 1er.

L’affaire nº A.78.982/VIII-956 est biffée du rôle du Conseil d’Etat.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le dix-huit octobre 1900 nonante-neuf par :

M. GEUS, président de chambre,
M^me^ HONDERMARCQ, greffier.

Le Greffier, Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ. J.-Cl. GEUS.